

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 498-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la nomination du docteur Robert Salois comme Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, c. 18) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être conformément aux dispositions de l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que le commissaire est nommé pour un mandat d'une durée de cinq ans, que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et que celui-ci exerce ses fonctions à temps plein et de manière exclusive;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, un comité de candidature composé de quatorze personnes doit être formé afin de permettre au gouvernement de nommer le commissaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi, le comité de candidature est composé de sept députés choisis par et parmi les membres de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale en matière d'affaires sociales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1118-2005 du 23 novembre 2005, le gouvernement a nommé les sept autres membres du comité de candidature conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le comité de candidature doit proposer au ministre, dans un délai maximal de six mois d'une demande de ce dernier, une liste de noms de personnes qu'il juge aptes à être nommées à titre de commissaire;

ATTENDU QUE le comité de candidature a proposé au ministre, dans le délai imparti par la loi, une liste de noms de personnes qu'il juge aptes à être nommées à titre de commissaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un Commissaire à la santé et au bien-être;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le docteur Robert Salois, président de l'Ordre des dentistes du Québec, soit nommé Commissaire à la santé et au bien-être pour un mandat de cinq ans à compter du 14 août 2006, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Conditions d'emploi de monsieur Robert Salois comme Commissaire à la santé et au bien-être

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, c. 18)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Salois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la santé et au bien-être, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, monsieur Salois est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Salois exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Salois exerce ses fonctions au secrétariat du Commissaire situé sur le territoire de la Ville de Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 août 2006 pour se terminer le 13 août 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Salois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Salois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 178 950 \$, ce qui correspond au maximum de l'échelle de traitement applicable à un dirigeant d'organisme de niveau 8.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Salois participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Salois participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Commissaire remboursera à monsieur Salois, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Salois sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Salois a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Salois reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Salois peut démissionner de son poste de Commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Salois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Salois demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Salois se termine le 13 août 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de Commissaire, monsieur Salois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

---

ROBERT SALOIS

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

46437

Gouvernement du Québec

### Décret 516-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres et personnes occupant une fonction de niveau non syndicable)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88

du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi, par les personnes désignées par ce paragraphe 1<sup>o</sup>;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir les postes de membres et de substituts de ce comité de réexamen;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Réjean Lagarde, agent de la paix en services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et monsieur Michel Hubert, président de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Lagarde;

— monsieur Gérard Roussy, président de la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant de cette association et monsieur Claude Fiset, chef d'unité en services correctionnels à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Roussy;

— madame Sylvie Côté, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre et madame Céline Robin, conseillère en gestion des ressources humaines à ce secrétariat, à titre de substitut de madame Côté;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations de travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, coordonnatrice de la division des relations professionnelles à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard;